

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 26 Juillet 2007

- **portant autorisation** d'augmenter la capacité des installations relevant du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, exploitées par la Société **TRUMPF MACHINES Srl** à HAGUENAU,
- **codifiant** l'ensemble des prescriptions.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande du 11 avril 2006 présentée par la Société TRUMPF MACHINES Srl dont le siège social est situé 12, rue de la Sandlach à HAGUENAU en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité des moyens de production de ses installations situées à la même adresse,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
 - arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 1987,
 - récépissé de déclaration n° 15 648 du 17 février 1989,
 - arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004,
 - arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2005,
- VU** le rapport du 12 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 3 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles des rejets d'air au niveau des extracteurs de cabines de peintures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

- la mise en place d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter 500 m³,
 - le confinement des eaux pluviales en cas d'orage (500 m³) et la mise en place d'un limiteur de débit (12 l/s) et de séparateurs d'hydrocarbures,
 - la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,
 - le remplacement des peintures aux solvants par des peintures hydrosolubles, entraînant une réduction de plus de 60% des rejets en composés organiques volatils,
- prévues dans le dossier d'information permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la limitation des concentrations et flux rejetés dans l'environnement par les eaux usées et les effluents atmosphériques,
 - la gestion des déchets,
 - les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
 - la maîtrise des eaux pluviales,
 - l'aménagement relatif à un confinement des eaux d'extinction,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique réalisée par la Société ARCADIS le 19 janvier 2006 a conclu à la présence de la nappe sous le site de la Société TRUMPF MACHINES Sàrl et qu'il était recommandé de suivre sa qualité,

CONSIDÉRANT que le volet sanitaire, réalisé par la Société BURGEAP a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils du site de la Société TRUMPF MACHINES Sàrl sont considérés comme acceptables,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers n'a pas mis en évidence de risques importants pour les tiers et a conclu que les moyens de sécurité et d'intervention sont largement adaptés aux risques de l'activité,

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble,

CONSIDÉRANT que les modalités, de surveillance et de transmission, prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations et une bonne information de l'administration,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - OBJET

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société TRUMPF MACHINES Sarl dont le siège social est situé 12, rue de la Sandlach à 67500 HAGUENAU est autorisée à étendre ses activités de production de bâtis de machines outils sur son site implanté à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	2560-1	A	2 280 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, avec des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	2565-2a	A	6 000 l
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, etc...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2940-2a	A (application au pistolet)	300 kg/j
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	1220.3	D	2,6 t
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910.A.2	D	3 MW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	2920-2b	D	238 kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral du 4 mai 1987, récépissé de déclaration du 17 février 1989, arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004 et arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2005).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Une copie de ce rapport sera également transmise au Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

ARTICLE 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

En cas de maintien des superstructures pour une reprise des bâtiments par un autre exploitant, le site ferait l'objet d'une mise en sécurité.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site.

Les installations contenant des produits chimiques ou pétroliers seront vidangées. Les cuves de gazole, de fioul domestique et d'huile hydraulique neuve seront inertées. Elles seront retirées ou remplies de béton maigre si le nouveau propriétaire du site ne compte pas les utiliser.

Les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés.

Le site fera l'objet d'une étude simplifiée des risques comportant notamment un diagnostic initial, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines trois mois avant la cessation des activités. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

L'étude hydrogéologique devra notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités et en fonction de la nature des produits traités sur le site, ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou d'eau souterraine et faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques dans les deux mois qui suivent ces contrôles. Les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant durant cinq ans.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Diamètre débouché
Atelier de peinture A : - 1 cheminée pour la cabine de lavage	2,6 m	Section rectangulaire : 0,95 m x 0,7 m
- 2 cheminées pour chacune des 2 cabines de peinture et de séchage	2,3 m	Section carrée : 0,7 m x 0,7 m
Atelier de peinture B : - 2 cheminées pour la cabine de lavage	2,6 m	Section rectangulaire : 1 m x 0,79 m
- 4 cheminées pour chacune des 2 cabines de peinture et de séchage	2,3 m	Section carrée : 0,79 m x 0,79 m Section rectangulaire : 1 m x 0,79 m
Local préparation peinture : 1 extracteur mécanique	1,2 m	Section carrée : 0,7 m x 0,7 m
1 extracteur statique	1,2 m	Section carrée : 0,45 m x 0,45 m
Chauffèrie de 1 MW : 1 cheminée pour la chaudière au gaz naturel	> 10 m	Section circulaire : 0,5 m

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les locaux, les équipements, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), maintenus propres, régulièrement nettoyés et dépoussiérés avec un matériel adapté.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les envols de matériaux légers. La fermeture du site devra permettre de retenir de tels envols.

Les éléments légers (papier, plastiques, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux massique t/an
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitements de surfaces)	Acidité totale exprimée en H ⁺ , Alcalins exprimés en OH ⁻ HF exprimé en F ⁻ NO _x exprimés en NO ₂	< 0,5 < 10 < 2 < 200	
Extracteurs : Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières COV non méthaniques exprimés en carbone total	< 100 < 50	35 26 à compter du 1 ^{er} janvier 2008 15 à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Cheminée : Chaufferie au gaz naturel	NO _x équivalent NO ₂	< 400	

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitements de surfaces)	Acidité totale exprimée en H ⁺ HF exprimé en F ⁻ Alcalins exprimés en OH ⁻ NO _x exprimés en NO ₂	Tous les ans
Extracteurs : Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières et COV	Tous les ans
Cheminée : Chaufferie au gaz naturel	NO _x , CO et O ₂	Tous les 3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – AIR – Odeurs (*Article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*).

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils (*Article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*).

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants (bilan matières) de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau de la ville de Haguenau) est de 5 000 m³ dont environ 1 500 m³ à usage industriel.

A niveau des ateliers de traitements de surfaces, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles seront protégées par la mise en place de disconnecteurs anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

En vue de protéger les réseaux internes d'eau potable contre les pollutions par retour d'eau, l'exploitant effectuera une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques avant de mettre en place les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717.

L'alimentation en eau dans les ateliers de traitements de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations *(Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre d'une part, les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et d'autre part, le milieu récepteur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention *(Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)*

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météorologiques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les produits liquides dangereux utilisés pour l'entretien général ne doivent pas être stockés en hauteur. Ils seront disposés sur une cuvette de rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (*Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de GRV (grands récipients vrac) et de fûts sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, des GRV, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident d'un volume minimum de 500 m³. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux sera mise en place dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant d'une part des réseaux collectifs et d'autre part du milieu naturel.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux pluviales et les eaux usées sont raccordées aux réseaux collectifs de la ville de Haguenau. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de la ville de Haguenau.

Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (*Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié*).

Le réseau d'eaux usées est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnée en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté. Cet équipement sera mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Il sera régulièrement vidangé et son contenu sera éliminé conformément à la réglementation.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux industrielles et notamment les liquides suivants constituent des déchets qui sont éliminés dans un centre de traitement autorisé selon les dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté :

- les vidanges des cuves de traitement et de rinçage ainsi que les eaux de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;
- les eaux de filtration ;
- les huiles solubles ;
- les eaux de lavage des sols.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 500 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet, au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté, dans le milieu naturel (la Moder) après transit par le réseau d'eau pluviale de la ville de Haguenau.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un déboureur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article.

Le dispositif décanteur-déshuileur est conforme à la norme XP P 16-440/A1 de juin 1998 (classe A).

Un dispositif de limitation du débit (12 l/s) est installé avant connexion au milieu naturel.

L'exploitant s'assure que la commande de fermeture de la canalisation peut être actionnée en toutes circonstances.

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...). Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures :

- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées directement au réseau public d'assainissement et traitées dans la station d'épuration de la ville de Haguenau. Aucune fosse septique ou assainissement non collectif ne doit rester en fonctionnement.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de refroidissement.

Article 9.4 – [*]

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 – [*]

Article 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines

Implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres amont (Pz1) et aval hydraulique du site (Pz2 et Pz3) implantés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée.

Réalisation d'un point zéro de la qualité de la nappe

Un point zéro de la qualité de la nappe sera effectué avant le 30 juin 2008.

Le contrôle correspondant au point zéro sera réalisé au moins deux fois, à savoir lors de la période des hautes eaux et celle des basses eaux, à partir des trois piézomètres susindiqués. Ce contrôle est effectué en particulier sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe ;
- aspect, odeur, couleur, turbidité ;
- pH, conductivité électrique, titre alcalimétrique complet, titre hydrométrique (dureté) ;
- oxygène dissous, demande chimique en oxygène ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- COHV (composés organohalogénés volatils) ;
- hydrocarbures totaux et indice phénol ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, plomb, manganèse, mercure, nickel et zinc).

Ces contrôles sont effectués en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

Contrôles périodiques de la qualité de la nappe

La fréquence des contrôles sera annuelle en respectant les normes en vigueur. Les prélèvements seront effectués sur des périodes de hautes eaux de la nappe souterraine. A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les paramètres de suivi sont au minimum les suivants :

- pH ;
- détergents anioniques ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- trichlorométhane ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- métaux (cuivre, plomb, nickel et zinc).

Dispositions générales relatives au suivi de la qualité de la nappe

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages de toute agression et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement devront posséder un dispositif de protection sécurisé et un marquage comportant le numéro d'identification national délivré par le service géologique régional B.R.G.M.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique est relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance à une fréquence trimestrielle pendant un an puis à une fréquence annuelle. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

A l'issue de la première année de mesure à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse un rapport à l'inspection présentant les cartes piézométriques établies et proposant d'éventuelles modifications du réseau de surveillance. En fonction des résultats obtenus, le réseau piézométrique et les paramètres de suivi de la nappe pourront être modifiés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit l'année pendant laquelle les analyses ont été réalisées. On pourra se reporter à l'annexe 4 du présent arrêté pour la présentation des résultats.

L'exploitant joint aux résultats :

- une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements annuels, avec une localisation des piézomètres ;
- ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées ainsi qu'au B.R.G.M. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats du point zéro de la qualité de la nappe et les commentaires : 3 mois après la campagne de mesures ;
- remise du rapport de synthèse comprenant les résultats annuels de la qualité de la nappe et les commentaires : tous les ans.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals (DIB) : 360 m³ par an,
- déchets industriels spéciaux (huiles de coupe, bains et eaux du traitement de surface, etc...) : 40 m³ par an,
- déchets assimilables aux ordures ménagères : 50 m³ par an,
- déchets de ferrailles : 50 m³ par an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
- tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, bains usés, bains morts, etc...).

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de stockage des bennes pleines seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des eaux de ruissellement raccordés à des dispositifs décanteurs-déshuileurs.

Les bennes contenant des métaux enduits d'huiles solubles seront stockées sur rétention. Les fluides récupérés (déchets industriels spéciaux) seront éliminés conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 du présent arrêté.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du Conseil n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 10.5 – DÉCHETS - Épandage

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

Article 11 – SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée pourra être mise en œuvre, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	60 dB(A)	50 dB(A)
Point n° 2	60 dB(A)	57 dB(A)
Point n° 3	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. En particulier, un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'exploitant organise le contrôle d'accès des véhicules se rendant sur son site.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 - [*]

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE

15.2.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flammes, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

Les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des points de contrôle.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement - Équipements

15.3.1 – Accessibilité, circulation et stationnement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

15.3.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

15.3.3 – Matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

15.3.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les bâtiments abritant les installations de traitements de surfaces sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne traversent aucune cloison coupe-feu du bâtiment renfermant les installations classées.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Ceux de la ventilation des locaux de traitement de surfaces sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

Toutes les parties des installations de traitements de surfaces et d'application de peintures susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'une consigne de sécurité spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu. Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont sécurisées sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3, 16.1, 16.4 et 18.1.1 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles et indélébiles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin selon les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Les équipements correspondants sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de contrôle, poste de garde, etc...) ou à l'extérieur (télésurveillance, société de gardiennage ou le responsable du site).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situés à moins de 150 m des installations. Le débit d'eau de ces deux poteaux, les plus proches du site, doivent débiter simultanément 60 m³/h.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens d'intervention doivent permettre au minimum 2 h d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduaires et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an).

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – [*]

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1–Ateliers de traitement de surfaces

18.1.1 – Implantation - Aménagement

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir ce type de produits est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers de traitements de surfaces.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou leurs liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Cet équipement et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. Cet équipement et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Les appareils (cuves, machines à laver, échangeurs, filtres, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

18.1.2 - Exploitation

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les réserves de produits sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. L'établissement ne disposera pas de produits cyanurés.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 9.3 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits chimiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 18.2. - Application et séchage de peintures

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les emplacements de préparation, de pulvérisation et de séchage des peintures sont munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans les ateliers, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines de pulvérisation et de séchage, ainsi que dans les ateliers contigus.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque cabine et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On ne conservera dans les cabines que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

L'alimentation des cabines en peinture est réalisée par une distribution centralisée. Celle-ci est pilotée à partir de l'atelier de préparation de peinture spécialement aménagée et séparée des cabines d'application et de séchage par des cloisons coupe-feu.

Le séchage des peintures est effectué dans les cabines dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80°C. Les cabines sont chauffées par circulation d'air chaud ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur des cabines, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C. Les installations de combustion sont situées à l'extérieur des cabines.

Le chauffage des cabines est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

Article 18.3 -Installation de réfrigération ou compression d'air

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 18.4 -Emploi et stockage de l'oxygène

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée et communiquée à tout moment à l'inspecteur des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque incendie.

Article 18.5 - Postes de charge d'accumulateurs

La puissance électrique nécessaire à la charge des batteries est limitée à 50 kW.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

IV – DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Haguenau (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société TRUMPF MACHINES Sàrl.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 24 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Haguenau,
le Maire de Haguenau,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
la gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société TRUMPF MACHINES Sàrl.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

[] Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions, ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Annexe 1a

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du dossier réglementaire.		2	Immédiat*
MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	Information du préfet de la cessation.	6	3 mois avant la cessation
	Réalisation d'une étude sur la qualité des sols et des eaux souterraines.		3 mois avant la cessation
	Implantation des moyens de surveillance et modalités de mesure réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique.		3 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
	Réalisation du réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique.		6 mois à compter de la date de l'arrêt des activités.
	Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en divers paramètres susceptibles de les polluer.		tous les ans
AIR	Fourniture des résultats de la campagne de mesure des poussières, des COV, de l'acidité, de l'alcalinité, des NO _x et du fluor.	7.1 8.4 - 8.5	Tous les ans en janvier
	Archivage des résultats de contrôle durant 5 ans.	7.1	Immédiat*
	Respect des valeurs limites de rejet de COV.	8.4	1 ^{er} janvier 2008
	Etablissement du bilan matières portant sur les solvants mis en œuvre au cours de l'année précédente.		Tous les ans en janvier
	Fourniture à l'inspection des installations classées du plan de gestion décrivant les actions mises en place visant à réduire leur consommation.	8.8	Tous les ans en janvier

Annexe 1b

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
EAUX RÉSIDUAIRES	Examens périodiques des égouts et des canalisations.	9.2.1	Immédiat*
	Etablissement d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts régulièrement mis à jour et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.	9.2.1	Immédiat*
	Mise en place d'un système de confinement d'un volume de 500 m ³ .	9.2.4	Immédiat*
	Vérification périodique du bon fonctionnement des organes de commande de la mise en service des capacités de rétention.	9.2.4	Immédiat*
	Mise en place d'une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux.	9.2.4	3 mois*
	Mise en place d'une vanne de coupure sur le réseau d'eaux usées.	9.3	6 mois*
	Archivage des résultats de contrôle durant 5 ans.	7.1 7.1	Immédiat* Immédiat*
	Fourniture à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux des résultats des contrôles.		
EAUX SOUTERRAINES	Réalisation du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines : * remise du rapport de synthèse comprenant les résultats du point zéro de la qualité de la nappe et les commentaires ; * remise du rapport de synthèse comprenant les résultats annuels de la qualité de la nappe et les commentaires.	7.1 – 9.5.2	3 mois après la campagne de mesure et avant le 30 juin 2008 tous les ans
	Fourniture à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse annuel relatif à l'évolution du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines.		Immédiat*
DÉCHETS	Tenue à jour de la liste des transporteurs agréés.	10.3	
	Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets.	7.1 – 10.4	Immédiat*
	Conservation durant 5 ans des registres prévus à l'arrêté du 7 juillet 2005.	7.1 – 10.4	
BRUITS	Contrôle de la situation acoustique.	7.1 – 12.3	6 mois* puis tous les 5 ans

Annexe 1c

	Objet	Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté
SÉCURITÉ	Etablissement d'une consigne relative à la surveillance de l'établissement.	13	Immédiat*
	Etablissement d'un plan des zones de risques (incendie, explosion et toxicité) régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	14	
	Tenue à jour des justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.2	
	Vérifications des installations électriques et mise à la disposition de l'inspection des installations classées du dossier correspondant.	15.3.3	
	Vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre.	15.4 - 15.5	
	Etablissement de la liste des IPS et réalisation de leurs contrôles périodiques.	15.6	
	Tenue à jour de la localisation, de la nature et de la quantité des produits stockés et mise à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7 18.1.2 18.2	
	Vérification fréquente de la bonne connaissance des consignes par le personnel et les intervenants extérieurs.	15.7	
	Réalisation tous les 6 mois d'exercice avec inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	15.7	
	Désignation d'une personne compétente pour assurer la surveillance de l'exploitation du site.	15.7 – 18.1.2	
	Mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs des moyens de secours retenus.	16.2	
	Etablissement d'un plan d'intervention des secours.	16.3	
	Affichage d'un plan d'ensemble du site près des accès.	16.3	
	Mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas.	18.1.1	
	Tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées du schéma de l'installation de traitements de surfaces et de stockage des peintures.	18.1.2 18.2	

ANNEXE 2

PLANS

Plan de situation de l'établissement

Plan de repérage des piézomètres (article 9.5.2 du présent arrêté)

Plan avec les zones à émergence réglementée (article 12.2 du présent arrêté)

ANNEXE 3

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué sur les paramètres suivants (article 9.5.2 du présent arrêté) :

- le pH,
- les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc),
- les hydrocarbures totaux (HCT),
- le benzène, les toluènes, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et principalement les substances suivantes :
 - l'acénaphthène,
 - l'acénaphthylène,
 - l'anthracène,
 - le benzo(a)anthracène,
 - le benzo(a)pyrène,
 - le benzo(b)fluoranthène,
 - le benzo(ghi)pérylène,
 - le benzo(k)fluoranthène,
 - le chrysène,
 - le dibenzo(ah)anthracène,
 - le fluoranthène,
 - le fluorène,
 - l'indeno(1,2,3-cd)pyrène,
 - la naphthalène,
 - le phénanthrène,
 - le pyrène.
- les composés organohalogénés volatils (COHV) et principalement les substances suivantes :
 - le trichlorométhane,
 - le 1,1-dichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthane,
 - le 1,1,1-trichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthylène,
 - le trichloroéthylène,
 - le tétrachloroéthylène,
 - le chlorure de vinyle.

ANNEXE 4

Modèle de présentation des résultats des analyses des eaux souterraines (article 9.5.2 du présent arrêté) :

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite